

## CONVENTION

**ENTRE :** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

**ET :** La communauté de communes de la VALLEE D'OSSAU, représentée par Jean-Paul CASAUBON, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Communauté de Communes"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2011, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a souhaité bénéficier du logiciel d'instruction mis à disposition par le Service d'Urbanisme Intercommunal, désormais dénommé Service Intercommunal Territoires et Urbanisme. Il apparaît aujourd'hui que la communauté de communes souhaite bénéficier de l'extension informatique dédié à la Saisine par Voie Electronique permettant à ses communes membres de satisfaire de façon optimale à l'obligation qui leur est faite de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et de disposer d'une téléprocédure spécifique pour instruire ces demandes de façon dématérialisée.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles ce module spécifique est mis à la disposition de la Communauté de Communes, en complément de la convention initiale établie pour la mise à disposition du logiciel de base, et ce, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

### CONVENTIONS

**ARTICLE 1** – L'extension du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme dédiée à la saisine par voie électronique et utilisé par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes et de ses Communes membres compétentes en matière de délivrance des actes afin de leur permettre de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et de disposer d'une téléprocédure spécifique pour instruire ces demandes de façon dématérialisée.

Cette mise à disposition court pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande passé entre le prestataire et l'Agence qui échoit quatre ans à compter de sa notification, soit en juin 2023.

**ARTICLE 2** - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais liés à la mise à disposition de l'extension du logiciel d'instruction dédié à la saisine par voie électronique, pour elle-même et l'ensemble des communes auprès desquelles la Communauté de Communes interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui s'élèvent à 3750 €. Ces frais comprennent une formation d'une journée destinée au personnel du service instructeur ainsi qu'une formation d'une demi-journée à destination des agents des communes, dans la limite d'un agent par commune concernée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette contribution est appelée à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3** – Une participation supplémentaire de 948 € sera appelée pour toute formation supplémentaire d'une journée sollicitée après la signature de la présente convention. Cette participation sera appelée à compter du trimestre civil au cours duquel se sera tenue la formation.

Fait à PAU, le .....2021

et à ARUDY, le .....  
*(date postérieure à la date de réception  
de la délibération au contrôle de légalité)*

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Jean-Paul CASAUBON